

Commune de Sailly-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

ARRETE MUNICIPAL

2024/070

OBJET :

**Réglementation de la circulation, interdiction de stationner.
Fête de la Musique du 22 juin 2024**

Le Maire de la Commune de SAILLY lez LANNOY,
Vu les articles L 131-1 à 131-4 du Code des Communes,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion des festivités organisées par SAILLY en FETE dans le cadre de la Fête de la Musique, le samedi 22 juin 2024, des accidents et des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules en tous genres sera rigoureusement interdite, sauf services de secours, du samedi 22 juin à 14h au dimanche 23 juin 2024 à 01h dans la rue ci-après :

- Rue de la Mairie, du n°33 à la rue des Trois Frères Lefebvre

Des barrières et véhicules boucliers fermeront le tronçon de voie interdit à la circulation. Le service technique de la commune est chargé de la mise en place de la signalisation et des barrières.

Article 2 : La déviation se fera par les rues Marthe Hautebar, Louis Deledalle et Bas Chemin.

Article 3 : Le stationnement des véhicules en tous genres sera interdit sur le parking de la place de l'Eglise (sauf organisation), sur le parking en schiste côté Nord-Est de l'église et sur la partie entourant le monument aux Morts du jeudi 20 juin à 08h jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 01h. Tous les véhicules en infraction seront évacués en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Baisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché à la porte de la Mairie. Le SDIS, le SMUR, Transpole, le Conseil Régional et les ambulances Covens seront informés de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Sailly lez Lannoy, le 10 juin 2024
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Claude D'HALLUIN


